



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Réglementation du stationnement rue Alexandre Reverchon – Places de stationnements réservées au profit des véhicules en Autopartage**

Service : *Police Municipale*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R417-10 ;

VU le Code des Transports, notamment ses dispositions relatives au développement des mobilités durables et de l'autopartage,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements spécifiques pour les véhicules relevant d'un dispositif d'autopartage afin d'en garantir l'accessibilité et le bon fonctionnement,

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement réservées exclusivement au dispositif d'autopartage (mis en œuvre par la société CITIZ et la communauté d'agglomération du Pays de Gex) sont matérialisées rue Reverchon, face au numéro 35.

Article 2 : Le stationnement sur ces emplacements de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route, aux frais, risques et périls de leur propriétaires.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera implantée par les services techniques municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur général des services de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de la ville de Gex,
- ✚ Monsieur le chef de service de la police municipale de Gex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 7 avril 2026
Le Maire, Patrice DUNAND



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 8 avril 2026 et affiché le 8 avril 2026.